



## PRÉFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 3 juillet 2017

**Adresse postale**                    **Adresse physique**  
Services de l'État en Vaucluse      DREAL PACA  
DREAL PACA                              Unité Départementale de Vaucluse  
Unité Départementale                  de Cité Administrative  
Vaucluse                                 Bâtiment 1.- Porte A  
84905 AVIGNON cedex 09           Avenue du 7e Génie  
    84 000 AVIGNON

**Affaire suivie par :**

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 64-507 / P3

Réf. : D-00128-2017-UD84-Sub2

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.

- Demande du bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 pour les rubriques 2791-1(A), 2792-1-b (DC), 4719-2 (DC), 4725 (NC), 4331 (NC) ;
- Porter à connaissance au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement pour une mise à jour des seuils liés aux rubriques de la nomenclature des ICPE 2713-1(A), 2711-2(D), 2714-2(D).

**Pétitionnaire :** Société SA SPLM COUDOURET Quartier Bory Route de la Bastidonne 84 122 PERTUIS.

**Références :** Transmissions de la DDPP des 6 mai 2015, 26 octobre 2015 et 6 avril 2017.

Par transmissions citées en référence, la DDPP nous a adressé pour avis :

- Une demande du bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 pour :
  - une installation de traitement de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2791-1(A),
  - une installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm au titre de la rubrique 2792-1-b (DC),
  - une installation de stockage d'acétylène (numéro CAS 74-86-2) au titre de la rubrique 4719-2 (DC),
  - une installation de stockage d'Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) au titre de la rubrique 4725 sous le régime non classé (NC).
  - une installation de stockage de liquides inflammables au titre de la rubrique 4331 (NC).
- Un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement pour une mise à jour des activités au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :
  - 2713-1(A) pour laquelle la surface exploitée reste la même mais la masse autorisée passe de 150t à 5000t ;
  - 2711-2(D) pour laquelle le volume exploité reste le même mais la masse autorisée passe de 20t à 600t,
  - 2714-2(D) pour laquelle le volume exploité passe de 900 m<sup>3</sup> à 952 m<sup>3</sup>.

## RÉSUMÉ :

La Société SA SPLM COUDOURET est titulaire de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 4195 du 9 octobre 1985 modifié par l'arrêté n° 85 du 19 décembre 2007 pour une installation de transit de déchets et de tri de métaux située sur le territoire de la commune de Pertuis (84 122). La Société SA SPLM COUDOURET sur son installation effectue du tri et du transit pour les déchets électriques et électroniques, d'emballages, de bois, des déchets non dangereux, le traitement et le stockage de métaux usagés et le traitement des véhicules hors d'usage. La Société SA SPLM COUDOURET exerce aussi sur son site la vente de bouteilles de gaz industriels (acétylène, propane,...etc), la location de bennes amovibles et la vente de profilés métallurgiques.

La Société SA SPLM COUDOURET a effectué une demande du bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 et un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement pour mettre à jour son arrêté d'autorisation du fait de la modification des quantités en masse liées aux rubriques 2713-1(A), 2711-2(D), à la surface liée à la rubrique 2714-2(D) et pour répondre à l'arrêté de mise en demeure n°2014248-0004 du 5 septembre 2014. Des modifications ont aussi été apportées à la nomenclature par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et le décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

L'inspection des ICPE a établi ce rapport pour présenter la demande de modification d'autorisation et les prescriptions envisagées pour mettre à jour l'arrêté initial.

## 1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ SA SPLM COUDOURET

### 1.1 - Identité de l'exploitant

<b>Raison sociale</b>	: SPLM COUDOURET.
<b>Siège social</b>	: Quartier Boiry 84120 PERTUIS.
<b>Adresse du site</b>	: Quartier Boiry 84120 PERTUIS.
<b>Statut juridique</b>	: Société Anonyme à directoire
<b>N° de SIRET</b>	: 341 443 778 00012
<b>Registre de Commerce</b> : RCS. Avignon .	341 443 778
<b>Code NAF</b>	: 3832Z : Récupération de déchets triés

### 1.2 - Le site d'implantation

• Département :	Vaucluse
• Commune :	Pertuis
• Lieu-dit :	Quartier Bory
• Références cadastrales :	Section B / Parcelle n° 199, 200, 201
• Superficie totale des parcelles :	22 250 m <sup>2</sup>
• Coordonnées Lambert II :	X = 858 070,61 / Y = 1 860 198,44

## Plan de situation



### **1.3 - Activité et situation administrative de l'établissement**

La Société SA SPLM COUDOURET exploite une installation de transit de déchets et de tri de métaux. Le site est réglementé par :

- un arrêté préfectoral d'autorisation du n° 4195 du 9 octobre 1985 autorisant la société René COUDOURET à étendre son exploitation de métaux ferreux et non ferreux (286 – A) et une distribution de liquides inflammable (261 bis – D),
- un arrêté préfectoral n° 27 du 2 avril 1997 portant agrément pour la valorisation de déchets d'emballage métalliques,
- un arrêté préfectoral d'autorisation du n° 85 du 19 décembre 2007 autorisant la société SPLM COUDOURET à exploiter un établissement de récupération de métaux avec les rubriques 167-a (A), 286 (A), 2799 (A), 1418-3 (D), 1434-1-b (DC), 1180-2 (D),
- un arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément de centre VHU n° 2014050-0012 du 19 février 2014 à la société SPLM COUDOURET sous le numéro d'agrément PR 84 00018 D,
- un arrêté du n° 2014338-0005 du 4 décembre 2014 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières pour l'activité de la rubrique 2713.

## **2 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **2.1 - La demande du bénéfice des droits acquis**

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des ICPE, la rubrique 2791 a été créée pour les installations de traitement de déchets non dangereux.

En application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'exploitant demande le bénéfice des droits acquis :

- pour une installation de traitement de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2791-1(A). Cette activité est liée au pressage et cisaillage des métaux.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des ICPE pour la mettre en adéquation avec le règlement pour la classification et l'étiquetage des produits (CLP). Ce décret introduit les rubriques 4000 prenant en compte les dispositions de la directive Sévèso 3 et les mentions de dangers désormais applicables suivant le règlement CLP.

En application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'exploitant demande le bénéfice des droits acquis :

- pour son installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm au titre de la rubrique 2792-1-b sous le régime de la déclaration sous contrôle (DC) (ex-rubrique 1180-2 DC),
- pour des installations de stockage d'acétylène (numéro CAS 74-86-2) au titre de la rubrique 4719-2 sous le régime de la déclaration sous contrôle (DC) (ex-rubrique 1418-3 DC),
- pour des installations de stockage d'Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) au titre de la rubrique 4725 sous le régime non classé (NC) (ex-rubrique 1220 NC),
- pour une installation de stockage de liquides inflammables au titre de la rubrique 4331 sous le régime non classé (NC) (ex-rubrique 1432-2 NC).

### **Avis de l'inspection**

L'exploitant demande le bénéfice des droits acquis pour l'ensemble des installations couvertes par les rubriques prés-citées. La demande contient l'ensemble des éléments prévus à l'article R.513-1 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, la Société SA SPLM COUDOURET ses activités exercées étant connues de monsieur le Préfet de Vaucluse par l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 4195 du 9 octobre 1985 modifié par l'arrêté n° 85 du 19 décembre 2007, l'exploitant peut donc bénéficier des droits acquis au titre des rubriques suivantes :

- 2791-1 sous le régime de l'autorisation (A),
- 2792-1-b sous le régime de la déclaration sous contrôle (DC),
- 4719-2 sous le régime de la déclaration sous contrôle (DC),
- 4725 sous le régime non classé (NC),

- 4331 sous le régime non classé (NC).

## **2.2 - Le porter à connaissance**

L'exploitant a augmenté le seuil des produits liés aux rubriques :

- 2713-1(A) déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, la surface exploitée reste la même mais la masse autorisée passe de 150t à 5000,
- 2711-2(D) déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), le volume exploité reste le même mais la masse autorisée passe de 20t à 600t.

L'exploitant a augmenté le volume des produits liés à la rubrique :

- 2714-2(D) le volume exploité passe de 900 m<sup>3</sup> à 952 m<sup>3</sup>.

Ces augmentations sont dues à une augmentation d'activité.

L'exploitant a augmenté la surface du bâtiment destiné au traitement des cartons d'emballage, au stockage des métaux non ferreux et au stockage d'outillages. Cette augmentation de surface est destinée à mettre en sécurité les métaux non ferreux pour les protéger des vols.

Afin de répondre à la demande de l'inspection des ICPE l'exploitant a présenté en date du 26 octobre 2015 un dossier complémentaire de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement. Le dossier transmis fait le point sur l'ensemble de ces modifications leurs impacts et dangers associés.

### **2.2.1 - Impact environnemental**

Les activités liées aux tris de déchets de métaux et de matériels électriques peuvent avoir pour seul impact une pollution des sols et des eaux. L'ensemble de ces activités sont réalisées sur des aires imperméabilisées et connectées à un réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales correctement dimensionné.

Le stockage des métaux non ferreux dans un bâtiment sur rétention supprime toute pollution des eaux pluviales et des sols.

### **2.2.2 - Dangers**

L'augmentation de masse du stockage de métaux n'augmente pas le risque lié à l'incendie, les métaux étant dépollués. De plus le site est correctement équipé pour la protection d'incendie soit :

- une citerne enterrée de 60 m<sup>3</sup> au niveau des DEEE, deux citernes de 80 m<sup>3</sup> au niveau du stockage des métaux, ces citernes alimentent un ensemble de RIA judicieusement réparties,
- un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 200m<sup>3</sup> équipé d'une vanne d'isolement et d'un séparateur d'hydrocarbure.

### **Avis de l'inspection**

L'augmentation de masse des métaux et l'augmentation de surface du bâtiment destiné au traitement des cartons d'emballage, au stockage des métaux non ferreux ne conduit pas à des modifications de seuil pour l'ensemble des rubriques liées aux activités de l'établissement et ne modifie pas la protection des intérêts des articles L.511-1 et L211-1 du code de l'environnement.

### **2.3 - Garanties financières et contrat éco-organismes agréés**

L'étude des dossiers présentés si avant, induit la modification du montant des garanties financières auxquelles est soumise la société SA SPLM COUDOURET pour ses activités. La société SA SPLM COUDOURET était déjà titulaire d'un arrêté du n° 2014338-0005 du 4 décembre 2014 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières pour l'activité de la rubrique 2713. Cet arrêté doit être révisé pour intégrer les rubriques 2718 et 2791 qui figurent dans la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (Annexes I et II) de l'arrêté du 31 mai 2012.

De plus l'activité de tri de déchets électriques (2711-2) nécessite de disposer d'un contrat passé avec les éco-organismes agréés en vue de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Une demande de complément en ce sens a été adressée à l'exploitant en date du 30 septembre 2016.

Afin de répondre à la demande de l'inspection des ICPE l'exploitant a présenté en date du 6 avril 2017 un dossier comportant l'ensemble des pièces prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement pour les garanties

financières et une copie du contrat passé avec éco-organisme agréé en vue de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.

### Avis de l'inspection

Le nouveau calcul des garanties financières présenté par l'exploitant fait passer le montant de ces dernières de **119 000** Euros à **126 515,69** Euros. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de **103,3** (paru au JO du 15 février 2017) avec un coefficient de raccordement de **6,5345** et un taux de TVA de **20 %**.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site défini à l'article 1.2.1 du présent projet d'arrêté.

Dans le cadre de cette modification un acte de cautionnement solidaire contracté auprès de la banque Populaire Méditerranée, dont le siège social se situe au 457 promenades des Anglais à Nice, a été renouvelé en date du 20 mars 2017 afin de prendre en compte le nouveau montant des garanties financières lié aux rubriques 2718 et 2791.

### **3 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL DES DEMANDES**

Concernant le caractère substantiel ou non de ces demandes, l'article R.181-46-I du code de l'environnement mentionne que :

« *Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1. *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
2. *Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
3. *Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.... »*

L'augmentation de masse des métaux et l'augmentation de la surface du bâtiment destiné au traitement des cartons d'emballage, au stockage des métaux non ferreux et au stockage d'outillage n'est pas destinée à augmenter les seuils de stockage de déchets de l'établissement mais à mettre en sécurité le stockage des métaux non ferreux, elle n'est pas concernée pas le caractère substantiel des modifications.

Le bénéfice du droit acquis pour les rubriques :

- 2791-1 sous le régime de l'autorisation (A),
- 2792-1-b sous le régime de la déclaration sous contrôle (DC),
- 2716-2 sous le régime de la déclaration sous contrôle (DC)
- 4719-2 sous le régime de la déclaration sous contrôle (DC),
- 4725 sous le régime non classé (NC),
- 4331 sous le régime non classé (NC).

constitue une mise à jour des conditions d'exploitation et du dossier d'autorisation. Il est sans influence sur les obligations des rubriques liées aux activités de l'établissement.

### Avis de l'inspection

L'exploitant a apporté suffisamment d'éléments d'appréciation permettant de conclure que l'ensemble des modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires, pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement l'ensemble des modifications projetées sont non substantielles.

#### **4 - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

Les modifications susmentionnées impliquent une mise à jour de la situation administrative du site. L'agrandissement du bâtiment destiné au traitement des cartons d'emballage, au stockage des métaux non ferreux et au stockage d'outillage, et la demande du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2791-1, 2792-1-b, 2716-2, 4719-2, 4725 et 4331 impliquent la mise à jour du tableau des rubriques prévues à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 4195 du 9 octobre 1985 modifié par l'article 1.3.1 de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 85 du 19 décembre 2007.

Le tableau ci-dessous met en évidence les évolutions par rapport à l'autorisation initiale :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités	Régime (avant modif.)	Modification	Régime (après modif.)
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Supérieure ou égale à <b>1 000 m<sup>2</sup></b> .	<b>14 000 m<sup>2</sup> (5 000 t)</b>	<b>A</b>	<b>Pas de modification de la surface d'exploitation mais modification de la masse de 150 t à 5000t</b>	<b>A</b>
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à <b>1 t</b> .	<b>40 t</b>	<b>A</b>	Pas de modification du volume maximal	<b>A</b>
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à <b>10 t/j</b> .	<b>80 t/j (50 t/j métaux, 30 t/j bois)</b>	<b>A</b>	<b>Création dans la nomenclature par décret n°2010-369 du 13 avril 2010</b>	<b>A</b>
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à <b>100 m<sup>3</sup></b> d'essence ou <b>500 m<sup>3</sup></b> au total, mais inférieur ou égal à <b>20 000 m<sup>3</sup></b> .	<b>630 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>	Pas de modification du volume maximal	<b>D</b>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités	Régime (avant modif.)	Modification	Régime (après modif.)
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à <b>100 m<sup>3</sup></b> mais inférieur à <b>1 000 m<sup>3</sup></b> .	<b>900 m<sup>3</sup> (600 t)</b>	<b>D</b>	<b>Pas de modification du volume maximal mais modification de la masse de 20 t à 600 t</b>	<b>D</b>
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à <b>100 m<sup>3</sup></b> mais inférieur à <b>1 000 m<sup>3</sup></b> .	<b>600 m<sup>3</sup> (600 t)</b>	<b>D</b>	Pas de modification du volume maximal	<b>D</b>
2792-1-b	Traitement de déchets contenant des PCB/PCT. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à <b>2 t</b> .	<b>0,9 t</b>	<b>D</b>	<b>Modification de la nomenclature par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (ex-rubrique 1180-2 DC)</b>	<b>D</b>
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à <b>100 m<sup>3</sup></b> mais inférieur à <b>1 000 m<sup>3</sup></b> .	<b>950 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>	<b>modification du volume maximal de 900 m<sup>3</sup> à 950 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à <b>250 kg</b> mais inférieure à <b>1 t</b> .	<b>0,94 t</b>	<b>D</b>	<b>Modification de la nomenclature par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (ex-rubrique 1418-3 DC).</b>	<b>D</b>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités	Régime (avant modif.)	Modification	Régime (après modif.)
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : inférieur à 5 000m <sup>2</sup>	<b>100 m<sup>2</sup></b>	NC	Pas de modification du volume maximal	NC
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : inférieure à <b>100 m<sup>2</sup></b> .	<b>99 m<sup>2</sup></b>	NC	Pas de modification du volume maximal	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à <b>250 m<sup>3</sup></b> .	<b>180 m<sup>3</sup></b>	NC	Pas de modification du volume maximal	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à <b>1 000 m<sup>3</sup></b> .	<b>32 m<sup>3</sup></b>	NC	Pas de modification du volume maximal	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t.	<b>1,900 t</b>	NC	<b>Modification de la nomenclature par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (ex-rubrique 1220 NC).</b>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités	Régime (avant modif.)	Modification	Régime (après modif.)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieur à <b>50 t</b> .	17,34 t	NC	<b>Modification de la nomenclature par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (ex-rubrique 1432-2 NC).</b>	NC

\* : A : autorisation, E : Enregistrement ; D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

## **5 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Les demandes de modification faites par l'exploitant au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement avec les éléments d'appréciations occasionnent une mise à jour des activités exercées dans l'établissement. Cette mise à jour nécessite la modification de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 4195 du 9 octobre 1985 modifié par l'arrêté n° 85 du 19 décembre 2007, et notamment les modifications portent sur :

- La description de l'installation ;
- le tableau de classement et de description des activités ;
- Les prescriptions liées aux activités soumises aux rubriques 2791-1, 2792-1-b et 4719-2 ;

Considérant, que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients supplémentaires mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, que conformément à l'article R.181-46-II, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier d'autorisation ou d'enregistrement ;

Considérant, qu'au titre de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, un arrêté complémentaire peut être pris pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire avec avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande de modification, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant, que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2 014 248-0004 du 5 septembre 2014 ont été satisfaites par l'exploitant ;

Nous proposons à la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de se prononcer sur le projet de prescriptions ci-joint, selon lesquelles la Société SA SPLM COUDURET pourrait poursuivre l'exploitation de son installation sur la commune de Pertuis.

L'inspecteur de l'environnement,